

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 mars 2026.

N° 12 / 2025

Portant délégation de fonction du conseil municipal au Maire

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO
Date de la réunion du conseil municipal : 20 mars 2026
Date de convocation : 17 mars 2026
Lieu de la séance : **SALLE OMNISPORT DE HAO**
Membres présents : **14 membres**
Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : **1 membre**
Membre(s) absent(s) : **0 membre**
Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	Premier adjoint	X		
Mme TANGI épouse HOLMAN Mirabelle	Deuxième adjoint	X		
M. PIRIOTUA Anselme	Troisième adjoint	X		
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette	Quatrième adjoint	X		
M. ARAKINO Lothaire	Maire délégué de AMANU	X		
Mme MAIRIAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEHERETUE		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme LEQUERRE Vaihau	Conseillère municipale	X		
Mme TANGI épouse DEMONT Maria	Conseillère municipale	X		
M. TEHAHE Thomas	Conseiller municipal	X		
Mme TETUA épouse BUSTIN Francine	Conseillère municipale	X		
Mme TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
M. TUAHINE Théodore	Conseiller municipal	X		

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/03/2026
987-200013456-20260320-DEL_012_2026-DE



40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete

Le Maire expose :

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française et notamment les dispositions des articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2132-1-2 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorisent le conseil municipal à déléguer au maire certaines attributions, telles que prévues à l'article 1 de la présente délibération

Considérant l'article L.2122-23 du même code, qui précise que les décisions prises par le maire dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets, que ces décisions peuvent, sauf disposition contraire, être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire selon les modalités de l'article L.2122-18, et qu'en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal reprend compétence sur les matières déléguables ;

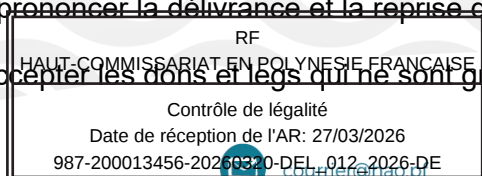
Considérant également que le maire doit rendre compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation, et que le conseil municipal peut à tout moment y mettre fin ;

Considérant enfin l'article L.2132-1-2, qui prévoit que, sauf exception mentionnée au 16° de l'article L.2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – Le Maire reçoit délégation du conseil municipal pour la durée de son mandat à l'effet :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **15 (dont 1 procurations)**
Contre :

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/03/2026
987-200013456-20260320-DEL_012_2026-DE



Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

Le conseil municipal



BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuhiata Maire	TAKAMOANA Maniario Premier adjoint	TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Deuxième adjoint
PIRIOTUA Anselme Troisième adjoint	MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poetava Quatrième adjoint	ARAKINO Lothaire Maire délégué de AMANU
MAIRIAU épouse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine, Mahia Maire délégué de HEHERETUE	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal
LEQUERRE Vaihau, Fauve Conseillère municipale	TANGI épouse DEMONT Maria, Hitiura, Pellis Conseillère municipale	M. TEHAHE Thomas, Tuarae Conseiller municipal
Mme TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Conseillère municipale	Mme TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale	M TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal

Portant délégation de fonction du conseil municipal au Maire.

HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 27/03/2026

987-200013466-20260320-DE-012-2026-DE

40 50 92 82



BP 3884 - 98713 Papeete